



Assemblée générale

Distr. limitée
20 septembre 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Albanie*, **Allemagne**, **Angola**, **Australie**, **Autriche***, **Azerbaïdjan***, **Bahamas***, **Belgique**, **Brésil**, **Bulgarie***, **Canada***, **Chili**, **Chypre***, **Croatie**, **Danemark***, **Équateur**, **Espagne**, **Fidji***, **Finlande***, **France***, **Haïti***, **Honduras***, **Hongrie**, **Indonésie***, **Irlande***, **Islande**, **Italie***, **Kenya**, **Lituanie***, **Luxembourg***, **Maldives***, **Malte***, **Maroc***, **Mexique**, **Monténégro***, **Norvège***, **Paraguay***, **Pays-Bas***, **Pérou**, **Philippines**, **Pologne***, **Portugal***, **Qatar**, **République de Moldova**, **Roumanie***, **Singapour***, **Slovénie**, **Soudan***, **Thaïlande***, **Tunisie**, **Turquie***, **Ukraine**, **Uruguay*** : projet de résolution

39/... Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier pour ce qui est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que les États sont tenus, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Reconnaissant que le renforcement de la coopération internationale est indispensable à la promotion et à la protection effectives des droits de l'homme, qui devraient être fondées sur les principes de coopération et de dialogue authentique et tendre à renforcer la capacité des États de prévenir les violations des droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Sachant qu'il a pour mandat, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, de promouvoir les services de conseil, l'assistance technique et le renforcement des capacités, qui sont apportés en consultation et en accord avec les États concernés, et rappelant les dispositions de ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, et 16/21 en date du 25 mars 2011, qui visent à lui donner les moyens de s'acquitter de ce mandat,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes sur l'amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, y compris des droits de l'homme des personnes âgées,

Ayant à l'esprit la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement de 2002, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Soulignant que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent la discrimination fondée, entre autres choses, sur l'âge et que la législation nationale doit respecter les obligations internationales de l'État,

Rappelant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 souligne la nécessité de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte, y compris les personnes âgées, et reconnaissant à cet égard la contribution essentielle des hommes et des femmes âgés au fonctionnement des sociétés et à la réalisation dudit Programme,

Prenant note avec satisfaction des contributions des organes et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires, tels que les procédures spéciales et le mécanisme de l'Examen périodique universel, dans la promotion de la mise en œuvre du Programme à l'horizon 2030 conformément aux obligations des États en matière de droits de l'homme,

Conscient que les personnes âgées font face, dans l'exercice de leurs droits fondamentaux, à un certain nombre de difficultés particulières dont il faut s'occuper de toute urgence, notamment dans les domaines de la prévention de la violence et de la maltraitance et de la protection contre celles-ci, de la protection sociale, de l'alimentation et du logement, du droit au travail, de l'égalité et de la non-discrimination, de l'accès à la justice, de l'éducation, de la formation, des soins de santé, des soins palliatifs et de longue durée, de l'apprentissage tout au long de la vie, de la participation et de l'accessibilité, et conscient également que la discrimination dont les femmes âgées sont victimes est souvent multidimensionnelle, la discrimination fondée sur l'âge venant aggraver d'autres formes de discrimination, et que la coopération technique et le renforcement des capacités, notamment par la coopération régionale, peuvent appuyer et renforcer les efforts des États pour remédier à ces difficultés et promouvoir un vieillissement actif et en bonne santé,

Soulignant qu'il importe de promouvoir des communautés et des environnements inclusifs et adaptés aux besoins des personnes âgées et de fournir toute une gamme de services d'appui qui favorisent la dignité, l'autonomie et l'indépendance des personnes âgées, afin de leur permettre de vieillir chez elles, en tenant dûment compte des préférences individuelles,

Soulignant également que la consultation des personnes âgées et de leurs organisations ainsi que leur participation réelle et effective sont essentielles à la formulation et à l'adoption de lois et de politiques, en particulier celles qui concernent leurs besoins et préoccupations spécifiques,

Sachant que les États sont encouragés à renforcer leurs capacités pour être plus efficaces dans la collecte de données, de statistiques et d'informations qualitatives, ventilées si nécessaire selon des facteurs pertinents, afin de mieux évaluer la situation des personnes âgées,

Réaffirmant que l'une des responsabilités de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut-Commissariat consiste à fournir des services consultatifs et apporter une assistance technique, à la demande de l'État concerné, afin d'appuyer les actions menées et les programmes mis en œuvre dans le domaine des droits

de l'homme, et à coordonner les activités touchant la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, conformément au mandat du Haut-Commissariat,

Appréciant le rôle important que jouent le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, le Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel, le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre de l'Examen périodique universel, dans l'aide apportée aux États afin qu'ils renforcent leurs capacités nationales pour promouvoir la mise en œuvre effective de leurs obligations en matière de droits de l'homme et des recommandations de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées, y compris celles concernant les droits des personnes âgées, qui ont contribué à une amélioration tangible de la situation des droits de l'homme sur le terrain,

Prenant note avec satisfaction des contributions que lui apportent le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre de l'Examen périodique universel, grâce aux rapports annuels qu'ils lui soumettent, particulièrement en ce qui concerne les éléments de la coopération technique et l'identification des bonnes pratiques,

Saluant les travaux et prenant note avec satisfaction des rapports¹ de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme qui a, notamment, pour mandat d'organiser, de faciliter et de soutenir la prestation de services consultatifs, l'assistance technique, le renforcement des capacités et la coopération internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national pour garantir la réalisation effective des droits des personnes âgées, et prenant note des travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement,

1. *Souligne* que le débat général au titre du point 10 de l'ordre du jour est une tribune essentielle pour permettre aux membres et observateurs du Conseil des droits de l'homme de partager leur conception et leurs vues sur la façon de promouvoir plus efficacement la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, et de mettre en commun des expériences, des problèmes et des informations sur l'assistance nécessaire à la mise en œuvre de leurs obligations relatives aux droits de l'homme et des engagements qu'ils ont exprimés, y compris les recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées, ainsi que leurs réalisations et bonnes pratiques dans ce domaine ;

2. *Réaffirme* que la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme devraient continuer à s'appuyer sur les consultations avec les États concernés et sur leur accord, et devraient tenir compte de leurs besoins et du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et viser à avoir un effet concret sur le terrain ;

3. *Souligne* la nécessité de renforcer la coopération et le dialogue aux niveaux international, régional et bilatéral en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, y compris des droits de l'homme des personnes âgées ;

4. *Réaffirme* que la coopération technique devrait rester un exercice inclusif qui associe et mobilise tous les acteurs nationaux, y compris les organismes publics, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile ;

5. *Réaffirme aussi* la nécessité constante d'accroître le montant des contributions volontaires aux fonds des Nations Unies compétents pour soutenir l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de

¹ A/HRC/39/50 et Add.1 et 2.

l'homme, et encourage les États, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à contribuer à ces fonds ;

6. *Se félicite* de la réunion-débat tenue conformément à sa résolution 36/28 en date du 29 septembre 2017, à sa trente-huitième session sur le thème « Les droits de l'homme et les objectifs de développement durable : améliorer la coopération technique et le renforcement des capacités pour contribuer à une mise en œuvre effective et inclusive du Programme de développement durable à l'horizon 2030 », durant laquelle les participants ont examiné les liens synergiques entre les droits de l'homme et les objectifs de développement durable, le rôle des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme dans la consolidation de cette interaction, la nécessité de maximiser l'impact sur le terrain et d'assurer la cohérence des politiques au niveau national, la nécessité de renforcer les capacités dans le domaine des systèmes statistiques nationaux et l'importance des partenariats multipartites entre gouvernements, équipes de pays et organismes des Nations Unies, institutions nationales des droits de l'homme et société civile ;

7. *Décide*, en application des paragraphes 3 et 4 de sa résolution 18/18 en date du 29 septembre 2011, que la réunion-débat annuelle au titre du point 10 de l'ordre du jour qui doit se tenir au cours de sa quarante et unième session aura pour thème : « Coopération technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme des personnes âgées » ;

8. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'établir un rapport sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat, les équipes de pays et organismes des Nations Unies compétents et les organisations régionales afin d'appuyer les efforts déployés par les États pour promouvoir et protéger les droits de l'homme des personnes âgées ainsi que leur autonomie et leur indépendance et de combler les lacunes dans la législation, les politiques et les programmes nationaux, notamment, le cas échéant, ceux qui concernent les objectifs de développement durable, la sécurité du revenu, la promotion du vieillissement actif et en bonne santé, l'utilisation de technologies d'assistance, l'accès à l'information et à l'apprentissage tout au long de la vie, la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes âgées, en accordant une attention particulière aux femmes âgées et en soutenant la pleine intégration des personnes âgées dans la société ainsi que leur accès aux soins, aux services de santé et aux aides dans leur communauté, et de soumettre ce rapport au Conseil à sa quarante et unième session afin qu'il serve de point de départ à sa réunion-débat ;

9. *Engage* les États, les organes et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les organisations internationales compétentes, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile à mettre en commun les meilleures pratiques et à exploiter les idées formulées pendant la réunion-débat pour accroître l'efficacité, l'efficacité et la cohérence des activités de coopération technique et de renforcement des capacités en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, y compris des droits de l'homme des personnes âgées.
